

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

TRAVAUX DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

Département de l'OISE

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et plus particulièrement les textes réglementant la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 81-605 du 12 mai 1981 relatif à l'Institut Géographique National, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 29 janvier 2008 par lequel le directeur général de l'I.G.N. sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'I.G.N. et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie au moins 10 jours avant le commencement des opérations et être présenté à toute réquisition.

Il ne pourra être abattu d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétaires, champs et récoltes par les travaux désignés ci-dessus sera réglé, à défaut d'entente amiable entre l'intéressé et l'opérateur, par le tribunal administratif d'Amiens, dans les conditions prévues aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi du 29 décembre 1892 susvisée, les personnes visées au premier alinéa de l'article 1^{er} ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par l'IGN ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Les maires des communes du département de l'Oise sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article 1^{er}.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'I.G.N. notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de la dite loi.

ARTICLE 5 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées

les signaleront immédiatement à l'IGN - direction de la production 2/4 avenue Pasteur 94165 Saint-Mandé cédex.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sera affiché dans toutes les communes du département. Un certificat établi par chacun des maires et transmis par leur soin à la préfecture de l'Oise attestera du bon accomplissement de la formalité d'affichage.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le Directeur de l'Institut Géographique National, les maires du département de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Jean-Marc Sénateur